



Pour le Cameroun

STATUTS DE L'ALLIANCE NOUVELLE GENERATION (ANG)

«Pour le Cameroun»

Siège National
B.P 8361 Diedo Douala-Cameroun
www.ang-nga.org

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	5
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
Chapitre 1 : De la création	6
Article 1 : De la dénomination	6
Article 2 : Des objectifs	6
Chapitre 2 : Siege et Emblèmes	7
Article 3 : du siège	7
Article 4 : Les couleurs et le logo	7
Article 5 : de la devise.....	8
Article 6 : du Slogan	8
Article 7 : des Valeurs	8
Article 8 : Chant de ralliement.....	8
TITRE II : DES MEMBRES DU PARTI	9
Chapitre 3 : Adhésion et Qualité de membre	9
Article 9 : De l'adhésion	9
Article 10 : de la qualité de membre	9
Article 11 : Des membres fondateurs :	9
Article 12 : Des membres actifs :	9
Article 13: la qualité du membre actif :	9
Article14 : Des membres d'honneur :	10
Chapitre 4 : De la perte de la qualité de membre	10
Article 15 : de la perte de la qualité de membre.....	10
TITRE III : STRUCTURE ET ORGANISATION DU PARTI	10
Chapitre 5 : Des organes de base	10

SOMMAIRE

Article 16 : de la dénomination des organes de base	10
Article 17 : Chapitre du quartier	10
Article 18 : composition du bureau du Chapitre	11
Article 19 : du bureau du Chapitre	11
Article 20 : le Groupement communal	12
Article 21 : de la composition du bureau du Groupement communal.....	12
Article 22 : du bureau du Groupement communal	13
Article 23 : des missions du Bureau du Groupement communal	13
Article 24 : le Regroupement départemental	13
Article 25 : de la composition du bureau du regroupement départemental.	14
Article 26 : du bureau de la Regroupement départemental	14
Article 27 : des missions du bureau départemental	14
Article 28 : De le Division régionale	15
Article 29 : de la composition du bureau de la Division régionale.....	15
Article 30 : du bureau de la Division régionale	16
Article 31 : des missions du bureau régional	16
Chapitre 6 : Des organes nationaux	16
Article 32 : Les instances dirigeantes	16
Article 33 : Le Congrès National (CN)	16
Article 34 : Le Conseil des Past Président.....	16
Article 35 : des membres du Conseil des Past Président	17
Article 36 : Du Bureau Exécutif National (BEN)	17
Article 36 : des missions du BEN	18
Article 37 : Le Bureau Politique National	18
Article 38 : des missions du Bureau Politique National	19

SOMMAIRE

Article 39 : Des délibérations du BPN	19
Chapitre 7 : les organes externes	19
Articles 40 : Des Regroupements départementaux externes	19
Article 41 : Des Divisions régionales externes	19
TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES	20
Chapitre 8 : les origines des ressources	20
Article 42 : Des ressources et de leurs gestions	20
Article 43: Les cotisations annuelles	20
Article 44 : Le Bureau Exécutif National	20
TITRE V : DE LA DISCIPLINE	20
Article 45 : les types de sanctions	20
Article 46 : Des Instances de sanctions	21
Article 47 : du recours	21
Article 48 : la durée de la sanction	21
TITRE VI : DE LA REPRESENTATION ET DE LA DISSOLUTION	21
Article 49 : De la représentation	21
Article 50 : de la dissolution	21
Article 51 : de la liquidation des biens du parti	22
TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	22
Article 52 : des élections au sein du parti	22
Article 53 : de l'assemblée générale constitutive	22
Article 54 : de la transition	22
Article 55 : de la modification	22

PREAMBULE

Considérant que la Constitution de la République du Cameroun stipule en son article 3 que :

« Les partis et les formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'Unité Nationale. »

Confirmant son attachement à la Charte des Nations

Unies, aux libertés, aux principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte de l'U.A. et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Considérant que la **loi n°90/053 du 19 Décembre 1990**, sur les partis politiques, en application de la Constitution, a fixé les conditions de création des partis ; modifiée et complétée par la **loi n°99/011 du 20 juillet 1999**.

Des camerounais incarnant l'esprit d'une nouvelle génération, et désireux de servir la pays en contribuant à la gouvernance et au progrès se sont réunis le 11 aout 2025 en un parti politique dé-



nommé : **ALLIANCE NOUVELLE GÉNÉRATION - NEW GENERATION ALLIANCE** en abrégé **ANG-NGA**

« Il est des moments dans l'Histoire où les générations n'ont plus le choix que de se lever. Non pas par goût du pouvoir, mais par sens du devoir. »

Dans un Cameroun où plus de 70 % de la population a moins de 35 ans, la jeunesse continue d'être tenue à l'écart des centres de décision, marginalisée dans les instances électives, instrumentalisée à chaque élection, puis oubliée dans les politiques publiques. Le système politique actuel, construit sur la reproduction des élites vieillissantes, s'est figé dans des logiques de rente, de clientélisme et de confiscation du pouvoir. Il ne correspond plus aux aspirations profondes d'une génération connectée, informée, exigeante et prête à s'engager pour bâtir un pays à la hauteur de ses espérances.

Pourtant, l'histoire nous enseigne que les grandes transformations sont toujours venues des jeunesse organisées. Qu'il s'agisse des étudiants de Soweto en 1976, de la révolution tunisienne de 2011, des jeunes africaines ayant renversé des régimes autoritaires au Burkina Faso ou au Sénégal, ou des coalitions politiques jeunes qui redessinent les cartes électorales en



Amérique Latine, en Europe ou ailleurs. Des manifestations de la place Tahrir, de la Coalition Y'en a Marre au Sénégal ou encore le Balai Citoyen au Burkina Faso qui, à un moment charnière, ont refusé le fatalisme et ont repris leur destin en main dans la paix, la lucidité et la détermination. Partout, ce sont des mouvements portés par des femmes et des hommes décidés, souvent jeunes, qui ont imposé de nouveaux récits et de nouveaux rapports de force.

Au Cameroun, il est temps de sortir de la dispersion, de l'isolement, de l'illusion du sauveur solitaire. Il est temps d'inventer une force collective jeune, stratégique, organisée, et politiquement crédible. C'est le sens de la création de l'Alliance Nouvelle Génération.

L'Alliance Nouvelle Génération est un cadre volontaire, ouvert, inclusif. Elle s'adresse à tous les jeunes leaders, partis, mouvements, associations ou figures qui partagent une ambition claire : reprendre la parole, occuper l'espace public, construire une alternative politique crédible et durable.

En nous appuyant sur un leadership collectif, une gouvernance éthique, une stratégie électorale mutualisée et des actions concertées sur le terrain, nous voulons incarner une autre façon de faire de la politique au Cameroun. Une politique d'idées, de



proximité, de compétence, de courage et de vérité..

L'ANG s'engage à créer un environnement propice à l'essor d'une économie nationale compétitive reposant sur un secteur privé performant capable d'impulser le progrès économique et social. À cet égard, L'ANG entend promouvoir la mise en valeur optimum des ressources nationales par une gestion transparente des revenus générés dans le cadre d'une politique de développement durable qui assure le bien être des générations présentes, préserve les intérêts des générations futures et respecte l'environnement.

L'ANG entend oeuvrer au renforcement des relations d'amitié avec les Etats voisins et tous ses partenaires historiques ou traditionnels, ainsi qu'au développement des partenariats et d'une coopération mutuellement bénéfique avec tous les Etats de bonne volonté. Dans cet esprit, il s'engage à collaborer avec les forces politiques qui partagent la vision exprimée dans le présent préambule.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De la création

Article 1: De la dénomination

Il est créé, en vertu de la Constitution de la République du Cameroun et conformément à la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990, un parti politique dénommé en français « **ALLIANCE NOUVELLE GENERATION** » en abrégé «**ANG** » et en anglais « **NEW GENERATION ALLIANCE** » en abrégé « **NGA** ».

Article 2 : Des objectifs

L'ANG place, au premier plan de ses objectifs, l'enracinement de la culture démocratique, la défense de la liberté de conscience, la dignité humaine et l'édification d'une société dont serait exclu tout monopole d'idées ou d'idéologies, et où les citoyens sont libres d'exposer et de défendre leurs idées, de s'organiser, et de participer à des élections libres et transparentes.

L'ANG se fixe, entre autres, les objectifs suivants :

- conquérir et exercer le pouvoir exécutif, législatif et municipal ;
- contribuer à l'enracinement de la culture démocratique dans notre pays ;
- contribuer à l'éducation des populations pour en faire des citoyens et citoyennes responsables et consciencieux dans

l'oeuvre de construction nationale;

- être un animateur de la vie sociale et politique en enrichissant le débat démocratique par ses prises de position sur les questions importantes touchant à la vie nationale ;
- sensibiliser et mobiliser l'opinion nationale et internationale sur la nécessité de lutter pour le progrès du peuple;
- favoriser la responsabilité individuelle, promouvoir l'épanouissement de la famille, l'autorité de l'Etat, la sécurité des personnes et des biens, la libre administration des collectivités territoriales et la protection de l'environnement ;
- participer aux compétitions électorales qui rythment la vie politique;
- bâtir une véritable démocratie libérale, marquée par le pluralisme politique, la liberté de pensée et d'expression, la liberté de croyance, le libre choix des citoyens et citoyennes dans le cadre d'élections libres et transparentes, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, l'égalité des citoyens devant la loi ;
- bâtir une économie prospère inspirée par la doctrine national-libérale, fondée sur la libre entreprise, le respect de la propriété privée, le respect des règles d'une concurrence saine, et l'égalité des agents économiques ;
- bâtir un Etat garant des libertés publiques, qui assure la sécurité des citoyens et citoyennes, qui est soucieux de l'égalité répu-

blicaine des chances, qui veille à l'instruction et à la santé des populations, qui protège l'environnement, promeut le genre et travaille à la réduction des inégalités ;

- oeuvrer au renforcement de l'unité nationale ainsi qu'à la fraternité entre les filles et fils de la patrie;
- oeuvrer à l'avènement de l'unité africaine ;
- contribuer à la construction d'une Afrique prospère et démocratique.



Chapitre 2 : Siège et Emblèmes

Article 3 : du siège

Le siège du parti est fixé à Douala. Il pourra être transféré en toute autre ville de la République du Cameroun par décision du Congrès du parti.

Article 4 : Les couleurs et le logo

Le Logo est représenté par un cercle concentrique constitué des couleurs Verte ,Rouge et Jaune autour d'un cercle de couleur verte lui-même autour d'un cercle de couleur jaune avec au centre une carte du Cameroun de couleur verte traversée par un rayon. Deux palmes de couleur blanche entourent le cercle jaune avec des initiales ANG au dessus et NGA en dessous dans le cercle vert. A l'extérieur du cercle on retrouve la dénomination du Parti en Français et en Anglais séparée par deux bandes de couleur Verte d'égales dimensions. La couleur verte symbolise la génération, le Jaune l'espoir, le Rouge le travail, le Blanc la transparence et le Noir la puissance.

Article 5 : de la devise

La devise du parti est : « *Rigueur- Discipline - Excellence* ».

Article 6 : du Slogan

Le slogan de l'ANG est : Pour le Cameroun, Gouverner pour servir, Servir pour Gouverner - For Cameroon, Govern to serve , Serve to govern

Article 7 : des Valeurs

L'Alliance Nouvelle Génération attend de ses militants dans leur comportement de tous les jours, la culture des valeurs suivantes:

- la justice : Les militants de l'ANG se battent pour l'égalité de chance et des droits devant la loi condition nécessaire pour un Cameroun en paix et prospère ;

- le nationalisme : Les militants de l'ANG doivent travailler à

mettre en œuvre les idéaux du parti dans le respect de l'intérêt national et de l'intérêt collectif.

- le patriotisme : Les militants de l'ANG doivent être prêts à défendre la nation jusqu'au sacrifice suprême;

- le courage : la politique est un combat de longue haleine et les militants et militantes doivent s'armer de courage pour l'affronter. Ce courage est nécessaire pour la présentation et la défense des idéaux du parti dans le cadre du débat politique national ;

- l'intégrité : Les militants de l'ANG veulent des militants et militantes qui sont intègres et qui le montrent dans leur comportement de tous les jours, au sein du parti, comme dans la société;

- la solidarité : Les militants de l'ANG doivent se montrer solidaires entre eux et envers les compatriotes;

- le travail : Les militants et militantes de l'ANG doivent faire la différence par la force du travail acharné. Ils doivent ainsi apporter par le travail leur pierre à la construction de la nation chacun à



son niveau. Ils cultivent donc la patience et souhaitent attirer au parti des femmes et des hommes qui sont capables de travailler sur le long terme et d'attendre avec patience les fruits de leurs efforts.

Article 8 : Chant de ralliement

L'Hymne de l'ANG s'appelle : « Ode à la nation ». Il promeut l'unité nationale, la réconciliation, la construction d'une nouvelle république basée sur les valeurs fondamentales.



TITRE II : DES MEMBRES DU PARTI

Chapitre 3 : Adhésion et Qualité de membre

Article 9 : De l'adhésion

Les conditions d'adhésion à l'ANG sont :

- Etre de nationalité Camerounaise résident au Cameroun ou à l'étranger;
- Etre âgé d'au moins 18 ans ;
- Accepter les Statuts de l'ANG ;
- Ne pas appartenir à un autre parti politique.
- S'acquitter de la contribution requise pour l'adhésion.

L'adhésion donne lieu à la délivrance de la carte de membre.

Article 10 : de la qualité de membre

L'ANG comprend plusieurs qualités de membres :

- Des membres fondateurs ;
- Des membres actifs ;
- Des membres d'honneur.

Article 11 : Des membres fondateurs :

Sont membres fondateurs de l'ANG les personnes ayant pris part au congrès constitutif

du parti. Sont également considérés comme membres fondateurs les pionniers dans les régions et les pays où le parti n'est pas encore implanté. Ces derniers ne bénéficient cependant pas de toutes les prérogatives contenus dans l'article 52. Le Bureau Exécutif National établit et met à jour la liste des membres fondateurs. La qualité de membre fondateur se perd par démission, exclusion ou décès. Les membres fondateurs ayant pris part au congrès constitutifs du parti sont de plein droit membres du Bureau Politique National (BPN) et prennent part à toutes les instances du parti de leur ressort territorial.

Article 12 : Des membres actifs :

Est considéré comme membre actif de l'ANG, tout citoyen camerounais âgé d'au moins 18 ans, sans distinction de sexe, de religion et de tribu, sans discrimination physique, jouissant de ses droits civiques, qui adhère aux idéaux du parti et qui s'engage à respecter les Statuts et Règlement Intérieur et à oeuvrer à la réalisation de ses objectifs.

Article 13: la qualité du membre actif :

L'adhésion au parti est libre. Elle est constatée par :

- une inscription dans les registres, cahiers ou fichiers électroniques ouverts à cet effet.
- la délivrance de la carte de militant ;
- l'enregistrement du militant se fait auprès de la structure du parti à son lieu de résidence, le cas échéant au siège national du parti ;

-le militant qui change de résidence informe la structure de son ancienne résidence ; - se présente à la structure équivalente de la résidence d'accueil muni des documents nécessaires pour se faire enregistrer.



Article14 : Des membres d'honneur :

Est considérée comme membre d'honneur toute personne physique qui s'est distinguée dans la défense des intérêts du parti. Les anciens présidents sont d'offices membres d'honneur. Le statut de membre d'honneur est attribué par le Congrès National selon les nécessités sur proposition du Bureau Exécutif National.

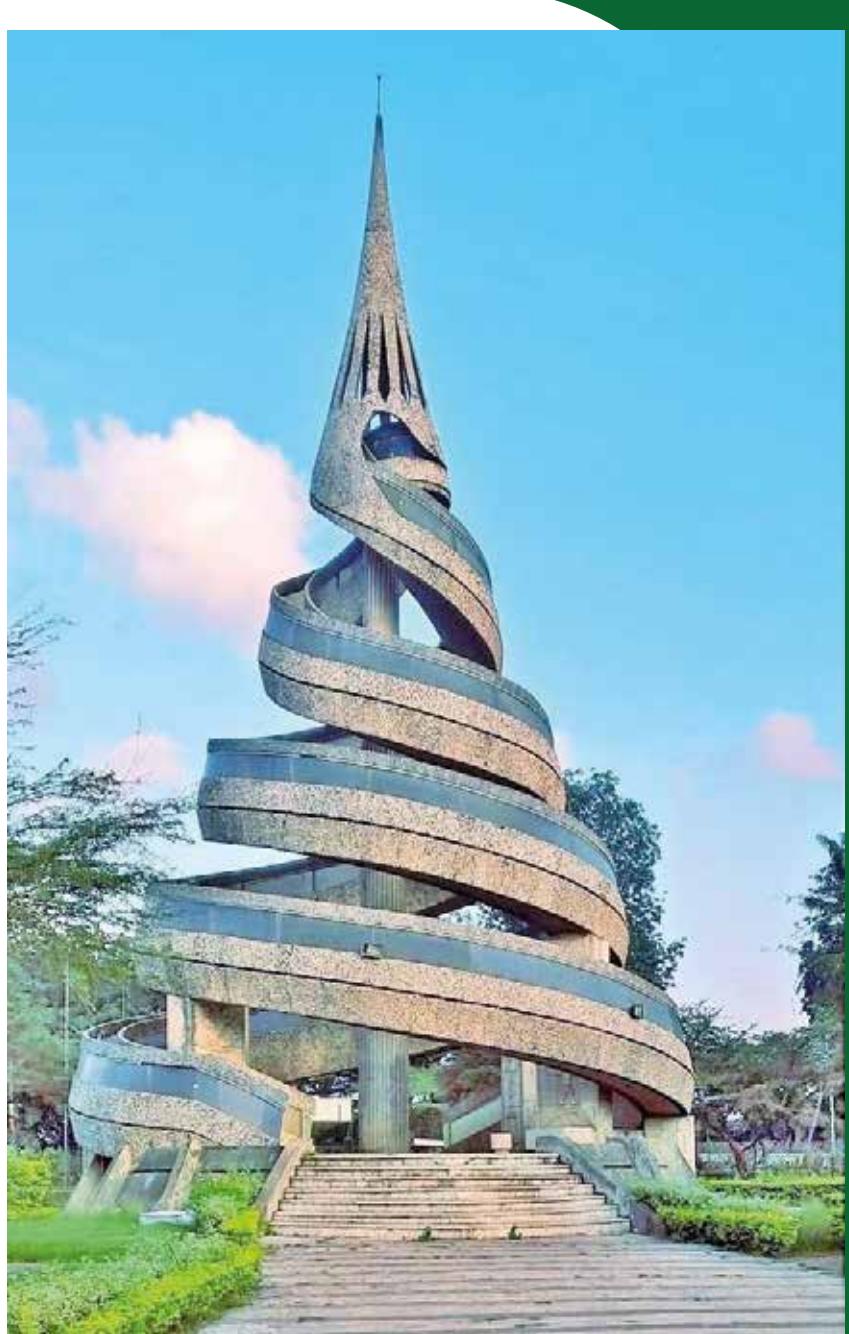
Chapitre 4 : De la perte de la qualité de membre

Article 15 : de la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- l'exclusion.

Les modalités et procédures de démission et d'exclusion sont fixées par le règlement Intérieur.



TITRE III : CHAPITRE DU QUARTIER ET ORGANISATION DU PARTI

Chapitre 5 : Des organes de base

Article 16 : de la dénomination des organes de base

Les organes de base comprennent les structures de base suivantes : Le Chapitre, le Groupement Communal, le Regroupement Départemental et la Division Régionale.

Article 17 : le Chapitre

Le Chapitre est l'échelon de base du parti. Elle couvre le territoire géographique pouvant regrouper l'ensemble des militants d'un village ou d'un quartier.

Le Chapitre est dirigée par un bureau élu par ses membres en situation régulière vis-à-vis du parti en ce qui concerne leurs devoirs, no-

tamment leurs cotisations. L'élection du bureau de l'unité est supervisée par un membre du bureau communal mandaté par le secrétaire communal.



Article 18 : composition du bureau du Chapitre

Le bureau élu du Chapitre comprend :

1. Un Délégué général ;
2. Un Délégué Général Adjoint ;
3. un rapporteur
4. Un Délégué aux Finances ;
5. Un Délégué aux Affaires politiques, à l'Organisation et à l'Administration ;
6. Un Délégué à l'information et à la communication ;
7. Un délégué à la mobilisation sociale en vue de la participation électorale ;
8. Un Délégué à la jeunesse et aux activités sportives ;
9. Un Délégué aux affaires religieuses, coutumières, chargé des relations avec les anciens ;
10. Un Délégué aux questions féminines ;
11. Un délégué en charge des relations avec le monde paysan ;
12. un commissaire aux comptes.



Le bureau du Chapitre ou de village se réunit une fois au moins par mois pour évaluer l'état d'exécution du programme du parti et analyser la situation politique en vue de la diffusion des nouvelles directives. Il peut tenir une réunion extraordinaire en cas de besoin. Le rapport des réunions est communiqué au Bureau du Groupement communal pour exploitation et information du Regroupement Départemental pour exploitation et information de la Division Régionale.

Le Délégué général participe aux activités du bureau de la Groupement communal. Il ne prend pas part au vote sur les questions à l'ordre du jour.

Article 19 : du bureau du Chapitre

Les membres du Chapitre résident dans le Chapitre ou village. Les membres du bureau sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance constatée en cours de mandat, le Secrétariat National peut procéder à la dissolution du bureau de l'unité et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau.

Le bureau du quartier est chargé de :

- Représenter le parti dans le quartier ou village ;

- Exécuter et diffuser les instructions du parti ;
- Élaborer et exécuter son programme annuel d'activités, en liaison avec les instances supérieures ;
- Organiser les membres pour l'exécution des missions et directives du parti ;
- Coordonner la participation des membres aux activités initiées par le parti à l'échelon du secteur, du village, de la branche socioprofessionnelle et d'un même établissement scolaire ou universitaire ;
- Appliquer les décisions du Comité et celles émanant des échelons supérieurs ;
- Recouvrer les cotisations des membres ;
- Gérer et contrôler les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- Organiser la formation politique des membres ;
- Examiner les demandes d'adhésion, de tenir à jour le registre des membres et d'en rendre compte aux instances supérieures ;
- Rendre compte périodiquement des activités et soumettre les propositions de sanctions de premier degré à l'appréciation de la fédération communale.

Article 20 : Le Groupement Communal

Le Groupement communal est la structure de coordination qui regroupe l'ensemble des unités d'une même commune / arrondissement. Elle est dirigée par un bureau élu par les membres des bureaux des unités de la

commune.

Article 21 : de la composition du bureau du Groupement communal

Le bureau élu du Groupement communal est composé de :

1. un Secrétaire communal ;
2. un Secrétaire communal adjoint ;
3. Un Rapporteur
4. un Secrétaire aux Finances ;
5. un Secrétaire à l'Organisation et à l'Administration ;
6. un Secrétaire à la Mobilisation sociale, à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
7. un Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
8. un Secrétaire aux questions féminines, aux affaires sociales, culturelles et à la solidarité ;
9. un Secrétaire aux affaires religieuses, coutumières, chargé des relations avec les anciens ;
10. un Secrétaire à la jeunesse et aux activités sportives ;
11. un Secrétaire aux marchés, au Secteur informel chargé

12. un Secrétaire aux Agents de l'Etat et aux Secteurs structurés ;
13. un Secrétaire à la formation politique ;
14. un Secrétaire chargé des relations avec les organisations de la société civile ;
15. un Secrétaire chargé du contrôle, de la médiation et de l'arbitrage ;
16. un secrétaire en charge des relations avec le monde paysan.

Article 22 : du bureau du Groupement communal

Les membres du bureau résident dans la commune. Ils sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance dument constatée par le Comité National d'Arbitrage en cours de mandat, le bureau national peut décider de la dissolution du bureau et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau communal.

Le secrétaire communal participe aux activités du bureau de la fédération départementale. Il ne prend pas part au vote sur les questions à l'ordre du jour.

Article 23 : des missions du bureau communal

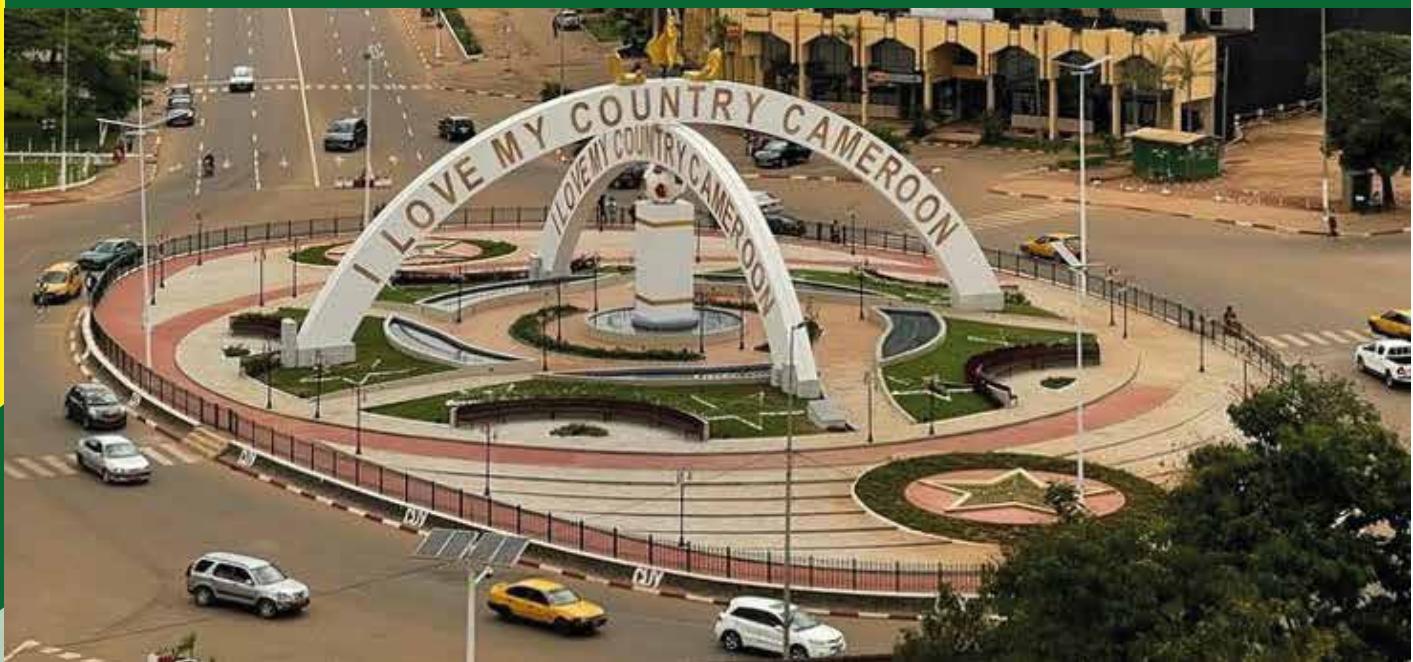
Le Bureau du Groupement communal a pour missions de :

- Représenter le Parti dans le territoire de son ressort ;
- Coordonner les activités de toutes les unités de son ressort ;

- Suivre et contrôler le fonctionnement des comités et rendre compte à la Conférence communale ;
- Élaborer et exécuter son programme annuel d'activités, en liaison avec les instances supérieures ;
- Suivre et contrôler les registres des membres et en rendre compte au bureau de la fédération départementale ;
- Gérer et contrôler les moyens financiers et matériels mis à la disposition du Groupement communal ;
- Soumettre les rapports d'activités périodiques aux instances supérieures, après approbation par la conférence du Groupement communal.

Article 24 : le Regroupement départemental

Le Regroupement départemental couvre une circonscription administrative ou politique regroupant l'ensemble des communes. Le Regroupement départemental est dirigé par un bureau élu par les membres des bureaux des groupements communaux.



Article 25 : de la composition du bureau du Regroupement départemental

Le bureau élu du regroupement départemental est composé de :

1. un Secrétaire départemental ;
2. un Secrétaire départemental adjoint ;
3. Un Rapporteur
4. un Secrétaire aux Finances ;
5. un Secrétaire à l'Organisation et à l'Administration ;
6. un Secrétaire à la Mobilisation sociale, à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
7. un Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
8. un Secrétaire aux questions féminines, aux affaires sociales, culturelles et à la solidarité ;
9. un Secrétaire aux affaires religieuses, coutumières, chargé des relations avec les anciens ;
10. un Secrétaire à la jeunesse et aux activités sportives ;
11. un Secrétaire aux marchés, au Secteur informel chargé des Opérateurs Economiques ;
12. un Secrétaire aux Agents de l'Etat et aux Secteurs structurés ;
13. un Secrétaire à la formation politique ;
14. un Secrétaire chargé des relations avec les organisations de la société civile ;
15. un Secrétaire chargé du contrôle, de la médiation et de la médiation ;
16. un secrétaire en charge des relations avec le monde

paysan.

Article 26 : du bureau du Regroupement départemental

Les membres du bureau résident dans le département. Ils sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance dument constatée par le Comité National d'Arbitrage en cours de mandat, le bureau national peut décider de la dissolution du bureau et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau départemental.

Le secrétaire départemental participe aux activités du bureau du Groupement régional. Il ne prend pas part au vote sur les questions à l'ordre du jour.

Article 27 : des missions du bureau départemental

Le bureau du Regroupement départemental est chargé de :

- Représenter le parti dans son ressort territorial ;
- Diffuser et exécuter les instructions et les directives du bureau de la fédération régionale ;
- Élaborer et exécuter son programme d'activités ;
- Statuer sur les questions relatives à la vie du parti et de son programme ;

- Gérer et contrôler la répartition des fonds et l'utilisation des moyens matériels mis à la disposition de la fédération ;
- Organiser les sessions de formation politique ;
- Préparer et convoquer la Conférence de la fédération ;
- Assurer le suivi des Groupements communaux ;
- Rendre compte au bureau de la fédération régionale des activités de toutes les structures relevant de la fédération départementale ;
- Suivre et contrôler le registre des membres.

Article 28 : de la Division régionale

La Division Régionale coordonne les activités de toutes les Regroupements Départementaux d'une Région. Elle est dirigée par un bureau élu par les membres des bureaux des Regroupements départementaux.

Article 29 : de la composition du bureau de la Division régionale

Le bureau élu de la Division régionale est composé de :

1. un Président régional ;
2. un Vice-président régional ;
3. Un Rapporteur
4. un Secrétaire aux Finances ;
5. un Secrétaire à l'Organisation et à l'Administration ;
6. un Secrétaire à la Mobilisation sociale, à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;

7. un Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
8. un Secrétaire aux questions féminines, aux affaires sociales, culturelles et à la solidarité ;
9. un Secrétaire aux affaires religieuses, coutumières, chargé des relations avec les anciens ;
10. un Secrétaire à la jeunesse et aux activités sportives ;
11. un Secrétaire aux marchés, au Secteur informel chargé des Opérateurs Economiques ;
12. un Secrétaire aux Agents de l'Etat et aux Secteurs structurés ;
13. un Secrétaire à la formation politique ;
14. un Secrétaire chargé des relations avec les organisations de la société civile ;
15. un Secrétaire chargé du contrôle et de la médiation ;
16. un secrétaire en charge des relations avec le monde paysan.

Article 30 : du bureau de la Division régionale

Les membres du bureau résident dans la région. Ils sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance dument constatée par le Bureau Exécutif National en cours de mandat, ce dernier peut décider de sa dissolution et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau régional.

Le Président régional participe aux activités du Bureau Exécutif National du parti. Il ne prend pas part au vote sur les questions à l'ordre du jour.

Article 31 : des missions du bureau régional

Le bureau de la Division régionale est chargé de :

- Représenter le parti dans son ressort territorial ;
- Diffuser et exécuter les instructions et les directives du bureau national ;
- Élaborer et exécuter son programme d'activités ;
- Statuer sur les questions relatives à la vie du parti et de son programme ;
- Gérer et contrôler la répartition des fonds et l'utilisation des moyens matériels mis à la disposition de la fédération ;
- Organiser les sessions de formation politique ;
- Préparer et convoquer la Conférence de la fédération ;
- Assurer le suivi des fédérations départementales ;
- Rendre compte au bureau national des activités de toutes les structures relevant de la fédération régionale ;
- Suivre et contrôler le registre des membres.

Chapitre 6 : Des organes nationaux

Article 32 : Les instances dirigeantes

Les instances dirigeantes du parti sont :

- Le Congrès National;
- Le Conseil des Past Président ;
- Le Bureau Exécutif National ;
- Le Bureau Politique National ;

Article 33 : Le Congrès National (CN)

Le Congrès National est l'instance suprême de l'ANG.

Le Congrès National se réunit en session ordinaire tous les 05 (cinq) ans sur convocation du Président National. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation

du Président National, soit à sa propre initiative, soit à la demande des 2/3 des membres du Bureau Politique National. Le Congrès national est l'instance chargée de l'élaboration de la politique du parti. Il élit le Président National du parti, les Vice-Présidents, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux Adjoints. Les décisions du Congrès National sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 34 : des membres du Congrès National

Sont membres du Congrès National :

- les membres du Bureau Exécutif National ;
- les membres des bureaux des Fédérations Régionales, Départementales et Communales et le délégué d'unité;
- les maires, les conseillers municipaux, les présidents et les conseillers régionaux, les députés, les sénateurs, les membres du gouvernement et assimilés, militants du parti.

Les membres de la Convention élisent cinq (05) Secrétaires de séance chargés d'assister le Président National du parti pendant la tenue du Congrès National.

Les opérations électorales du Congrès National sont placées sous la présidence du bureau exécutif national élu séance tenante.

Article 35 : Le Conseil des Past Président (CPP)

Le CPP est composé de tous les anciens présidents du parti.

Article 36 : Les Missions du CPP

Le CPP est chargé de :

- Assister le président en exercice dans la structuration de la vision
- Participer aux primaires des candidatures à l'élection présidentielle
- Designier un président par intérim en remplacement du président en chair sous consultation du Bureau Exécutif National en cas d'empêchement prolongé ou déficitif

avant la tenue du prochain Congrès National

Article 37 : Du Bureau Exécutif National (BEN)

Le Bureau Exécutif National est composé du :

- Président National;
- 1 er Vice-président chargé des affaires politiques et constitutionnelles ;
- 2 ème Vice-président chargé de l'organisation du parti et des stratégies électorales ;
- 3 ème Vice-président chargé du nationalisme et de la réconciliation;
- 4 ème Vice-président chargé de l'éducation, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique ;
- 5 ème Vice-président chargé des structures du parti à l'étranger et de la diaspora :

- Secrétaire général ;
- Secrétaire général adjoint ;
- Trésorier National
- Trésorier National Adjoint

Conseillers spéciaux (4) du Président;

Secrétaire national à l'organisation et à l'inspection du parti ;

Secrétaire national à l'information et à la communication ;

- Les ministres du Parti ;
- Les Présidents des conseils régionaux du Parti ;
- Les maires du Parti ;
- Les membres fondateurs ;
- Les Présidents des divisions Régionales ;

- Les Présidents des Representations des structures de l'étranger ;
- Les Secrétaires des Régroupements départementaux.

Article 38 : des missions du Bureau Politique National

Le Bureau Politique National est chargé de :

- Déterminer les modalités d'exécution du Programme du parti et des décisions du Congrès National ;
- Orienter, suivre et évaluer le travail des structures du parti ;
- Préparer et convoquer les instances nationales ;
- Examiner et adopter le projet de budget annuel du parti ainsi que les mesures relatives à son exécution.

Article 39 : Des délibérations du BPN

Les délibérations du Bureau Politique National sont exécutoires. Le BPN se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin.

Chapitre 7 : les organes externes

Articles 40 : Regroupement départemental externe

Chaque pays étranger constitue un Regroupement départemental. Le bureau élu du Regroupement départemental d'un organe annexe est conforme à celui d'un organe national.

Article 41 : Des Divisions régionales externes

Chaque continent constitue une Division régionale. Le bureau élu de la fédération régionale d'un organe annexe est conforme à celui d'un organe national.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

Chapitre 8 : les origines des ressources

Article 42 : Des ressources et de leurs gestions

Les ressources financières du Parti proviennent principalement des droits d'adhésion, des cotisations annuelles, des subventions, des dons, des legs, des produits de vente de ses publications, des activités organisées par le parti et des souscriptions, des contributions spéciales des élus et des membres du gouvernement, de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 43: Les cotisations annuelles

Les cotisations annuelles du parti proviennent:

- des membres du BPN ;
- des membres des Bureaux des organes régionaux, départementaux et communaux;
- des membres des Bureaux du Chapitre ;
- des élus nationaux et élus locaux militants du parti ;
- des cadres du parti ;
- des militants de base.

Dans les cas de cotisations concurrentes, seule la cotisation la plus élevée est due.

Les montants des cotisations des militants à l'étranger sont déterminés par une directive du BEN.

Article 44 : Le Bureau Exécutif National

Le BEN fixe par directives, le montant des droits d'adhésion, des cotisations annuelles des militants, des souscriptions ainsi que les modalités de recouvrement et d'utilisation des fonds recouvrés.

Le mécanisme de gestion des fonds du parti sera déterminé par une directive du BEN.



TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 45 : les types de sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux militants du parti sont regroupées en quatre degrés selon leur gravité :

- la sanction de premier degré est l'avertissement ;
- la sanction de second degré est le blâme ;
- la sanction de troisième degré est la suspension de membre de bureau du Chapitre, du Groupement communal, Regroupement départemental, Goupe-ment régional et des autres organes et structures du parti.
- les sanctions de quatrième degré sont la suspension de la qualité de membre et l'exclusion du parti.

Article 46 : Des Instances de sanctions

Les sanctions de premier et de second degré sont prononcées par les membres du bureau du Groupement communal pour les membres des unités, par ceux du bureau départemental pour la commune, ceux de bureau régional pour le département, et ceux du bureau Exécutif National pour la région.

Les sanctions de troisième et quatrième degré sont décidées par le BEN et validées par le Congrès National.

Les décisions prises par le BEN sont exécutoires à titre provisoire jusqu'au Congrès National.

Article 47 : du recours

En dehors de celles prononcées par le Congrès National, toutes les sanctions sont susceptibles de recours. Les recours sont exercés devant l'organe immédiatement supérieur de celui qui a prononcé la sanction.

Article 48 : la durée de la sanction

La suspension est prononcée pour une durée déterminée pouvant aller de trois mois à douze mois en fonction du degré de gravité de la faute commise. La décision de sanction précise sa durée, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration. Elle mentionne également ses effets sur les droits du concerné ainsi que les voies de recours prévues par les présents statuts. Elle peut être levée par l'instance qui l'a prise après que le militant sanctionné se soit amendé.



TITRE VI : DE LA REPRÉSENTATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 49 : De la représentation

Le Président National du Parti ou sur délégation les Vice-présidents ou tout autre membre du Bureau Exécutif National sont habilités à représenter le Parti ou à intervenir en son nom sur les plans national et international.

Article 50 : de la dissolution

La dissolution De l'ANG est prononcée par le Congrès National, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants.

Article 51 : de la liquidation des biens du parti

En cas de dissolution, le Congrès National décide de la dévolution des actifs du parti.



TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52 : des élections au sein du parti

En attendant la mise en place des organes nationaux du parti, le Président national du parti, les Vice-présidents, le Secrétaire général et son adjoint, le trésorier et son adjoint, les Secrétaires Nationaux seront désignés par les membres fondateurs du parti. Les Conseillers spéciaux sont désignés par le Président National. Le parti opte pour un scrutin de liste.

Article 53 : de l'assemblée générale constitutive

L'Assemblée Générale Constitutive adopte les Statuts de l'ANG et les différents documents prévus par l'Art.5 de la Loi n°90/056 du 19/12/90 sur les partis politiques.

Article 54 : de la transition

Un règlement intérieur complétera les dispositions des présents statuts. Les dispositions des présents statuts ont primauté sur les dispositions du règlement intérieur en cas de contrariété.

Article 55 : de la modification

Les modifications de tout ou partie des présents Statuts sont de la compétence du Congrès National et se décident à la majorité des 2/3 des votants.



NEW GENERATION ALLIANCE (NGA)

«For Cameroon»